



GUIDE DE GESTION
DU
TRANSPORT SCOLAIRE

DOCUMENT OFFICIEL

Table des matières

1. Objet.....	4
2. Organisation.....	4
2.1 Critères d'organisation du réseau	4
2.1.1 Généralités.....	4
2.1.2 Particularités	5
3. Admissibilité.....	5
3.1 Critères d'admissibilité au transport scolaire.....	5
3.1.1 Généralités.....	5
3.2 Particularités	5
3.2.1 Zones dangereuses	5
3.2.2 Transport des élèves ayant un handicap temporaire.....	6
3.2.3 Transport d'objets divers	6
4. Administration	7
4.1 Tarification.....	7
4.1.1 Transport du matin et du soir.....	7
4.1.2 Transport du midi	7
4.1.3 Transport des élèves adultes.....	7
4.1.4 Modalité de paiement.....	7
4.2 Remboursement.....	7
4.3 Places disponibles.....	7
4.4 Deuxième adresse	8
4.5 Changement d'adresse.....	9
5. Contrôle.....	9
5.1 Contrôle d'admissibilité au transport scolaire.....	9
6. Responsabilités et sécurité	9
6.1 Service du transport de la Commission scolaire De La Jonquière.....	9
6.2 Transporteur	11
6.3 Conductrice ou le conducteur	12
6.4 Direction d'établissement	14

6.5	Personnel enseignant.....	15
6.6	Parents.....	15
6.7	Élève.....	15
7.	Définitions.....	16
	Annexe 1	
	Transport: élève ayant un handicap temporaire	
	Annexe 2	
	Transport : une deuxième adresse	

1. OBJET

En référence à la Politique du transport scolaire, préciser l'ensemble des paramètres qui guident les décisions administratives dans l'organisation du transport scolaire.

2. ORGANISATION

2.1 Critères d'organisation du réseau

2.1.1 Généralités

Considérant l'étendue de son territoire et le nombre d'établissements à desservir, la Commission scolaire De La Jonquière met en place un réseau de transport selon les critères suivants:

- l'adresse de l'élève est le lieu de résidence communiqué à l'école par le détenteur de l'autorité parentale;
- chaque point d'embarquement et de débarquement est situé dans un rayon maximal d'environ 800 mètres du lieu de résidence des élèves du préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire admissibles au transport scolaire. Pour les élèves du préscolaire 4 ans, l'embarquement est fait à domicile. Aucun point d'embarquement et de débarquement ne doit faire en sorte que le conducteur exécute une manœuvre dangereuse;
- nous identifions deux clientèles distinctes dans la répartition des parcours, soit des parcours pour la clientèle préscolaire et primaire et des parcours pour le secondaire exclusivement ;
- pour l'entrée du matin, le transport scolaire débute aux environs de 6 h 45;
- les élèves bénéficient d'au moins 30 minutes pour le repas du midi. Exceptionnellement, certains élèves peuvent disposer de moins de 30 minutes en raison de l'éloignement et de la distance à parcourir;
- pour la sortie du soir, le transport scolaire se termine au plus tard à 17 h 30;
- les parcours du matin et du soir ont une durée maximale d'environ 60 à 70 minutes;
- un autobus scolaire de 12 rangées de banquettes transporte un maximum de 72 élèves au primaire et de 48 élèves au secondaire.

2.1.2

2.1.3 Particularités

Le critère relatif aux points d'embarquement et aux points de débarquement ne s'applique pas aux élèves résidant dans les chemins non municipalisés, de villégiature ou non verbalisés. Il appartient aux parents de ces élèves d'assurer leur transport jusqu'au point d'embarquement et de débarquement désigné par le Service du transport.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Critères d'admissibilité au transport scolaire

3.1.1 Généralité

L'admissibilité au transport scolaire est accordée selon les critères suivants:

- à l'élève du préscolaire 4 ans;
- à l'élève du préscolaire 5 ans dont l'adresse est à une distance de 0,8 kilomètre et plus de l'établissement de fréquentation;
- à l'élève du primaire et du secondaire dont l'adresse est à une distance de 1,6 kilomètre et plus de l'établissement de fréquentation;
- à tous les élèves ayant une déficience intellectuelle, motrice, sensorielle, langagière ou organique, de l'ordre de la psychopathologie, de troubles graves d'apprentissage ou de développement ou de comportement, limitant leurs déplacements.

3.2 PARTICULARITÉS

3.2.1 Zones dangereuses

L'admissibilité au transport scolaire est accordée aux élèves demeurant dans une zone dangereuse. Plusieurs zones dangereuses sont identifiées sur notre territoire (cette liste est revue annuellement):

- rue Saint-Dominique entre les numéros civiques pairs 2646 et 2704 incluant le parc des maisons mobiles et la rue Girard ;
- rue des Mouettes ;

- secteur Saint-Laurent (marché Métro P.E. Prix) ;
- quartier Nadeau ;

- rue des Iris ;
- rue Beaudry ;
- rue des Génévriers ;

- rue Simard à partir du secteur du Parc des roulottes.

3.2.2 Transport des élèves ayant une incapacité temporaire

L'élève ayant un handicap temporaire limitant ses déplacements peut, dans certains cas et à certaines conditions, bénéficier d'un service de transport scolaire. Les parents dont l'enfant a une incapacité temporaire peuvent faire la demande à la direction d'école en complétant le formulaire « Transport : élève ayant une incapacité temporaire (annexe 1) ». La direction d'école communique avec le Service du transport afin de vérifier la possibilité d'intégrer l'enfant au réseau de transport en place et informe les parents.

La Commission scolaire n'est pas tenue d'ajouter du transport scolaire supplémentaire ni de modifier les circuits existants. Les parents sont donc responsables du transport de leur enfant si la Commission scolaire ne peut répondre à leur demande.

3.2.3 Transport d'objets divers

En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter dans l'autobus d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main ou dans un sac fermé durant les circuits réguliers.

Nous tenons à vous rappeler que les équipements comme, par exemple, les guitares, les planches à neige ou à roulettes, les bâtons, les sacs de hockey et les skis ne sont pas autorisés dans les autobus scolaires parce qu'ils excèdent les dimensions prescrites dans le Code de sécurité routière :

- longueur 60 centimètres (24 pouces);
- largeur 20 centimètres (8 pouces);
- épaisseur 30 centimètres (12 pouces).

Cependant, lors des activités parascolaires, des bagages peuvent être

arrimés dans les derniers bancs de l'autobus à la condition qu'il y ait l'espace disponible. Il faut tenir compte du temps de préparation lors de l'arrimage à l'embarquement et au débarquement lors des activités.

4. ADMINISTRATION

4.1 Tarification

4.1.1 Transport du matin et du soir

Pour l'élève admissible, le transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est gratuit. (art. 292-L.I.P.)

4.1.2 Transport du midi

Les parents dont les élèves utilisent le service du transport scolaire le midi doivent payer les coûts reliés à ce service selon la tarification et les modalités établies (art. 292-LIP). La tarification fait l'objet d'une résolution du Conseil des commissaires.

4.1.3 Transport des élèves adultes

Les personnes inscrites en formation générale des adultes ou en formation professionnelle peuvent bénéficier du service du transport (art. 293- LIP). La tarification fait l'objet d'une résolution du Conseil des commissaires. L'achat d'un laissez-passer est obligatoire pour utiliser ce service.

4.1.4 Modalités de paiement

- paiement direct;
- paiement préautorisé;
- argent comptant;
- un seul chèque au montant total daté de la journée même.

4.2 Remboursement

La Commission scolaire remboursera, à la demande des parents, le nombre de mois complets de transport payé et non utilisé par l'élève durant l'année scolaire courante. En cas de suspension de l'école, aucun remboursement n'est accordé.

4.3 Places disponibles

Élève résidant à moins de 0.8 km ou 1.6 km de son école

S'il y a des places disponibles, l'accès au transport scolaire peut être accordé à certains élèves du préscolaire 5 ans demeurant à moins de 0,8 kilomètre de l'école fréquentée et à moins de 1,6 kilomètre pour le primaire et le secondaire.

L'attribution des places disponibles fait l'objet d'une tarification et ne doit pas avoir pour conséquence de modifier le circuit. Le droit au transport scolaire accordé aux élèves en vertu des places disponibles est un avantage révocable au besoin par la Commission scolaire. Dans ce cas, la Commission scolaire rembourse les parents pour la période de transport payé, non utilisé.

Critères d'admissibilité

Les parents souhaitant que leur enfant obtienne une place disponible doivent faire la demande en complétant le formulaire qui se trouve sur le site internet de la commission.

Le choix des élèves est établi selon la date de la demande. Le Service du transport avise les parents des élèves concernés de l'acceptation ou du refus de la demande, au plus tard à la fin de septembre.

4.4 Deuxième adresse

Un service de transport scolaire à une deuxième adresse peut être accordé à l'élève qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

- le détenteur de l'autorité parentale achemine une demande écrite à la direction d'école selon le formulaire intitulé « Transport : une deuxième adresse (annexe 2) »;
- la demande de service doit avoir un caractère de continuité, à intervalles réguliers, tout au long de l'année;
- afin de maximiser la sécurité pour le préscolaire 4 ans, seulement une adresse de transport sera considérée;
- il doit y avoir des places disponibles à l'intérieur des autobus concernés;
- le service de transport scolaire demandé pour la deuxième adresse doit être disponible et ne doit pas avoir pour conséquence de modifier les circuits déjà

existants à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire de La Jonquière.

4.5 Changement d'adresse

Lors d'un changement d'adresse, les parents communiquent avec la direction d'établissement et ces derniers transmettent les informations au Service du transport. Le Service du transport fera les changements demandés et validera le droit au transport de l'élève. Une période de 72 heures est requise afin d'aviser l'entrepreneur et le conducteur concerné. Durant cette période, les parents doivent assumer le transport de leur enfant.

5. CONTRÔLE

5.1 Contrôle d'admissibilité au transport scolaire

La Commission scolaire émet chaque année un laissez-passer aux élèves des écoles primaires et une carte étudiante avec photo aux élèves des écoles secondaires qui permettent de contrôler l'admissibilité de l'élève au transport.

À la fin de juin, le Service du transport fait parvenir aux parents des élèves admissibles au transport la documentation concernant les informations du transport, la tarification du transport du midi et les formulaires à compléter pour effectuer le paiement et l'information des parcours des élèves pour chaque école.

Au mois d'août, le Service du transport prépare une liste des élèves ayant droit au transport scolaire selon les critères d'admissibilité. Ces listes sont transmises aux écoles à titre d'information. L'information concernant les parcours pour chaque école est disponible sur le portail.

Au mois de septembre, le laissez-passer et la carte étudiante sont imprimés. Les écoles remettent le laissez-passer et la carte étudiante aux élèves ayant droit au transport scolaire. En continu, chaque conducteur d'autobus scolaire a la responsabilité de contrôler les laissez-passer et les cartes étudiantes pour vérifier l'admissibilité au transport scolaire. Le conducteur avise la direction d'établissement lorsqu'un élève n'a pas le bon laissez-passer. La direction d'établissement fait le suivi auprès du Service du transport pour valider le droit au transport de l'élève.

6. RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ

6.1 Service du transport de la Commission scolaire De La Jonquière

La Commission scolaire, par le biais du Service du transport, organise le transport scolaire sur son territoire.

La Commission scolaire est responsable du transport de ses élèves, que ce soit le transport régulier (matin, midi et soir) ou les activités parascolaires.

Si la Commission scolaire (ou l'entreprise de transport) a des motifs raisonnables de croire qu'une conductrice ou un conducteur a des antécédents judiciaires reliés à son emploi, elle peut exiger une copie du rapport concernant les antécédents judiciaires de la conductrice ou du conducteur, la transmettre au corps de police et suspendre la conductrice ou le conducteur durant les procédures de vérification.

Le Service du transport doit:

- préparer le devis qui stipule le nombre de jours requis, la date du début du service, les horaires des parcours et des circuits, le kilométrage lié à ces parcours ainsi que la capacité du véhicule;
- organiser le stationnement des autobus scolaires dans les cours des établissements de façon sécuritaire afin de minimiser le nombre de manœuvres des autobus;
- déterminer les conditions d'accès au transport scolaire, les parcours et les circuits, les heures d'arrivée et de départ des autobus, les points d'arrêt pour la montée et la descente de l'autobus et le nombre d'élèves qui montent à bord;
- vérifier si les parcours et les règlements concernant la conduite des véhicules scolaires sont respectés;
- traiter les plaintes acheminées à la Commission scolaire reliées aux élèves, aux conductrices ou aux conducteurs et à l'entrepreneur, s'il y a lieu;
- susciter l'intérêt des entrepreneurs, des conductrices et des conducteurs, des directions d'établissement, des parents aux programmes de sécurité et, à cette fin, leur fournir le plus d'assistance et de documentation possible;
- s'assurer de la qualité et de la sécurité des opérations liées au transport scolaire;
- appliquer les mesures disciplinaires concernant la suspension d'un élève du service du transport (3^e avis et plus);
- après entente entre la Commission scolaire et l'entrepreneur, la conductrice ou le conducteur est tenu(e) de suivre les cours de perfectionnement organisés à son intention.

6.2 Transporteur

L'entreprise de transport doit effectuer le transport de toute personne désignée par la Commission scolaire et respecter le devis de transport prévu à cet effet.

Le transporteur scolaire doit :

- observer les dispositions du Code de la Sécurité routière, les lois et les règlements provinciaux et municipaux ainsi que respecter les règles de circulation établies par la Commission scolaire sur ses propriétés ou celles des établissements qu'il dessert;
- respecter les exigences et conditions apparaissant aux contrats de transport qui les lient à la Commission scolaire qu'il dessert;
- s'assurer que ses conductrices et ses conducteurs possèdent les compétences et les permis nécessaires à la conduite d'un véhicule scolaire, répondent aux exigences réglementaires et respectent le Code de la sécurité routière;
- fournir un service de transport scolaire de qualité et sécuritaire;
- procéder à la vérification des antécédents judiciaires de ses conductrices ou de ses conducteurs afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et des responsabilités en découlant;
- aviser dès que possible la Commission scolaire de tout accident survenu dans l'exécution du contrat et transmettre, dans les quarante-huit (48) heures, un rapport écrit contenant les informations prévues;
- aviser la Commission scolaire de toute plainte impliquant une conductrice ou un conducteur soupçonné(e) d'avoir commis une infraction en lien avec son emploi;
- sur demande de la Commission scolaire, si celle-ci juge qu'il s'agit d'un cas d'urgence, mettre aussitôt à la disposition de la Commission scolaire tout véhicule assujéti au présent contrat pour exécuter le transport sans délai;
- présenter à la Commission scolaire un plan de redressement ou un plan d'action lorsqu'il y a des plaintes qui récidivent auprès d'une conductrice ou d'un conducteur d'autobus;
- s'assurer que les directives aux conductrices et aux conducteurs stipulées dans

le contrat soient respectées;

- organiser et participer aux campagnes de sécurité avec ses partenaires, c'est-à-dire la Commission scolaire, les directions d'établissement, les conductrices, les conducteurs, les parents et les élèves.

6.3 Conductrice ou Conducteur

La conductrice ou le conducteur doit :

- posséder un permis de conduire conforme aux exigences du Code de la Sécurité routière ainsi que les formations et les compétences nécessaires à la conduite d'un véhicule scolaire;
- mettre en priorité les règles de sécurité pour ses passagers;
- connaître et respecter les lois et règlements qui affectent la conduite d'un véhicule scolaire et en particulier le Code de la sécurité routière;
- effectuer la ronde de sécurité conforme aux règlements du ministère du Transport du Québec;
- respecter les règles gouvernementales concernant l'interdiction de fumer en tout temps ;
- travailler en partenariat avec les surveillants d'élèves lors des opérations quotidiennes de transport scolaire ;
- être vêtu€ de façon convenable;
- s'abstenir de quitter son véhicule alors que des personnes sont à bord, sauf en cas de nécessité;
- s'abstenir de consommer de l'alcool, des drogues et des stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions;
- s'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit;
- s'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires,
- suivre les parcours tels que décrits;

- aviser sans délai son transporteur de tout accident impliquant des personnes transportées;
- fournir, sur demande de la Commission scolaire, son permis de conduire;
- accepter, sur demande de la Commission scolaire, de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par la Commission scolaire;
- permettre au représentant de la Commission scolaire d'avoir accès en tout temps au véhicule;
- s'assurer à la fin de chaque parcours qu'il n'y ait plus de passagers à bord et qu'aucun objet n'a été laissé dans le véhicule;
- fermer le moteur du véhicule lors du débarquement ou de l'embarquement et en situation stationnaire près des écoles, si l'attente est supérieure à 8 minutes;
- respecter et faire respecter le code d'éthique et les règlements de sécurité du transport scolaire de la Commission scolaire;
- signaler obligatoirement, par les billets disciplinaires, les élèves qui sont irrespectueux des personnes et des choses ou qui ont un comportement inadéquat;
- éviter toute violence et toute menace de violence physique ou verbale;
- éviter tout langage abusif et vulgaire à l'endroit des élèves, notamment tout sobriquet portant atteinte à la personne;
- rappeler à l'ordre les élèves indisciplinés;
- présenter à la direction un billet de discipline aussitôt que l'infraction est commise et non se présenter après trois billets;
- être ponctuel et respecter les circuits de transport, de même que les heures d'arrivée et de départ;
- demander la carte donnant droit au transport scolaire aux élèves selon les consignes de la Commission scolaire;
- refuser l'accès aux voyageurs non autorisés;
- être dans un état de santé le rendant apte à accomplir son travail en toute

sécurité;

- participer à la campagne de sécurité mise en place par le comité de sécurité et faire un exercice d'évacuation d'urgence à tous les élèves qui empruntent son véhicule.

La conductrice ou le conducteur ne doit pas :

- arrêter ailleurs qu'aux endroits indiqués sur les parcours ou par des signaux, sauf en cas de nécessité;
- utiliser un appareil de communication à clavier numérique ou tactile lors des transports scolaires;
- ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt, ni repartir avant qu'elles ne soient fermées et que les passagers ne soient assis;
- laisser la conduite de son véhicule à une autre personne;
- refuser le transport ou expulser de son propre chef une personne désignée par la Commission scolaire à qui il appartient de statuer sur un tel cas.

6.4 Direction d'établissement

La direction d'établissement doit :

- prendre les mesures nécessaires pour organiser, d'une façon méthodique et sécuritaire, les arrivées et les départs des autobus lors des trajets réguliers et des activités parascolaires;
- voir à ce que les autobus partent sécuritairement en ordre, une fois les élèves montés à bord;
- s'assurer que les élèves dont l'autobus est en retard soient tenus à l'écart des autres autobus par mesure de sécurité;
- s'assurer qu'il y ait de la surveillance suffisante dans la cour d'école lors des opérations de transport;
- participer aux campagnes de sécurité et impliquer les enseignants aux activités suggérées par le comité de sécurité;
- établir une procédure pour le retour à la maison d'un élève qui manque le départ de son autobus;

- appliquer les mesures d'encadrement lors d'émission de billets de discipline remis à un élève du transport scolaire au premier et deuxième avis ;
- interdire aux élèves de se promener sur le terrain de stationnement des autobus.

6.5 Personnel enseignant

Le personnel enseignant du préscolaire, du primaire et du secondaire doit promouvoir l'apprentissage et les bons comportements associés au transport scolaire. Des outils pédagogiques sont mis à leur disposition lors des campagnes de sécurité afin de sensibiliser les élèves.

6.6. Parents

Les parents doivent éduquer leurs enfants sur tous les aspects de la sécurité à l'aller et au retour de l'école, du point d'embarquement ou de débarquement et lors de l'utilisation du transport scolaire.

Les parents doivent:

- rappeler régulièrement les règles de sécurité à respecter l'importance de la sécurité;
- informer la direction de l'établissement de tout problème qui concerne la sécurité des élèves;
- écouter les médias pour savoir s'il y a suspension des cours ou fermeture d'école;
- s'assurer qu'il y ait une personne responsable pour accueillir leur enfant lorsqu'il y a fermeture d'école ou suspension des cours durant la journée;
- être attentifs à la signalisation en zone scolaire ainsi qu'aux abords de la cour d'école et être toujours vigilants en présence d'autobus scolaire. Il est interdit de circuler dans les cours d'école durant les circuits scolaires.

6.7 Élève

L'élève doit respecter les règles de sécurité en transport scolaire telles que :

- se rendre à l'avance à l'arrêt d'autobus pour éviter de courir;
- attendre en file sans bousculer les autres;

- attendre que l'autobus soit immobilisé avant de s'approcher;
- monter dans l'autobus en file en tenant la rampe;
- se diriger vers sa place et s'asseoir immédiatement;
- laisser l'allée libre de tout objet;
- éviter de distraire la conductrice ou le conducteur;
- laisser ses objets dans son sac;
- garder ses mains, ses bras et la tête à l'intérieur de l'autobus;
- demeurer assis tout au long du trajet, jusqu'à ce que l'autobus soit complètement arrêté;
- descendre de l'autobus sans se bousculer et s'éloigner immédiatement de l'autobus une fois descendu;
- compter dix pas (3 mètres) et s'assurer que la conductrice ou le conducteur l'a bien vu avant de traverser devant l'autobus;
- regarder à gauche, à droite et encore à gauche avant de traverser devant l'autobus;
- pour une question de sécurité, il est interdit d'avoir des écouteurs dans les oreilles lors des embarquements, des débarquements et des traverses devant l'autobus;
- attendre les consignes de la conductrice ou du conducteur lorsqu'il échappe un objet sous l'autobus, s'il est impossible de lui parler, attendre que l'autobus soit parti pour ramasser l'objet;
- ne jamais consommer d'alcool, drogue ou autre substance dans l'autobus ;
- ne jamais passer derrière l'autobus.

7. DÉFINITIONS

Adresse de l'élève

Adresse retenue aux fins d'admissibilité du transport scolaire fournie par le détenteur de l'autorité parentale.

Critères d'admissibilité

Éléments qui servent à déterminer le droit au transport scolaire.

Parcours

Trajet effectué par un véhicule scolaire pour transporter des élèves d'un point d'embarquement vers une école ou un point de transfert et inversement lors des sorties.

Point d'embarquement

Point de service inséré dans un parcours avec un rayon limite d'au plus 400 mètres pour l'embarquement des élèves demeurant dans le territoire de l'arrêt ;

Point de transfert

Lieu de jonction où plusieurs véhicules scolaires font un arrêt afin de permettre, au besoin, à certains élèves de changer de véhicule pour se rendre à l'école ou retourner à la maison.

Zone dangereuse

Espace territorial où la circulation routière est considérée à risque élevé pour les piétons qui doivent la traverser.

Transport scolaire

Véhicules autorisés au transport des élèves tels : autobus, autobus adaptés, minibus, berlines, taxis.

TRANSPORT : ÉLÈVE AYANT UNE INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Année scolaire 20____-20____

Centre administratif

3644, rue Saint-Jules
C.P. 1600
Jonquière (Québec)
G7X 7X4
Tél.:(418)542-7551
Télécopieur:(418)542-
3657

**Direction des
Services Éducatifs**

A COMPLÉTER PAR LE DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Nom : _____ prénom : _____ âge : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ école fréquentée : _____

J'autorise le médecin à fournir aux personnes concernées les raisons qui motivent le transport de mon enfant à l'école.

Signature du détenteur de l'autorité parentale : _____

Date : _____

À COMPLÉTER PAR LE MÉDECIN TRAITANT

1. Indiquez si l'état de santé de l'élève justifie l'obligation d'utiliser le transport scolaire pour se rendre à l'école.

oui non

2. Si oui, indiquez la ou les raison(s): _____

3. Durée du transport spécial:

A) Date du début: _____

B) Date de la fin: _____

C) Remarques (s'il y a lieu): _____

CAS D'ASTHME : seuls seront considérés les cas d'asthmes entraînant un handicap significatif et permanent qui nécessite des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation tel que reconnu par la Régie des rentes du Québec pour fin d'allocation.

Signature du médecin

licence

téléphone

Date

Note : le formulaire et l'examen médical sont aux frais des parents.

CAS D'ASTHME

Chaque année, plusieurs demandes de transport scolaire, reliées à l'asthme, parviennent à notre service.

Nous pouvons difficilement analyser et traiter toutes les demandes de façon équitable. Face à cette situation répétitive, ambiguë et abusive, nous adopterons en septembre 1999 la procédure suivante:

À cette fin, les élèves devront bénéficier de l'allocation spécifique remise par la Régie des rentes du Québec.

VOIR AVIS CI-DESSOUS



AVIS AUX PARENTS

Contrairement à ce que laissent croire certains médias, les enfants asthmatiques n'ont pas tous droit à l'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé.

Un enfant asthmatique peut profiter de cette allocation si sa maladie entraîne * un handicap significatif et permanent qui nécessite des mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation +.

Veillez adresser toute correspondance au : Direction des prestations
sujet de l'allocation supplémentaire à la: Régie des rentes du Québec
C.P. 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

TRANSPORT :
UNE DEUXIÈME ADRESSE

À COMPLÉTER PAR LE DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET RESPONSABILITÉ DES PARENTS (Voir verso)	
École fréquentée :	
Nom de l'élève :	Prénom :
Degré :	No téléphone :
Adresse d'origine :	
2^e adresse demandée :	
Motif de la demande :	
Intervalle : <input type="checkbox"/> à la semaine <input type="checkbox"/> aux 2 semaines début : _____ <input type="checkbox"/> aux mois fin : _____	
Informations complémentaires : _____ _____ _	
Signature du détenteur de l'autorité parentale : _____ Date : _____	
Signature de la direction d'établissement : _____ Date : _____	
À L'USAGE DES SERVICES DU TRANSPORT	
La demande est conforme et acceptée telle que formulée : oui • non •	
Si oui, numéro d'autobus: _____ débutant le _____	
Si non, raisons: _____	
Signature du régisseur : _____ date : _____	
Remarque : _____	
Cette autorisation est révoquée au besoin par la Commission scolaire De La Jonquière et n'est valable	

que pour l'année scolaire en cours.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

LE DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE A FORMULÉ SA DEMANDE À LA DIRECTION D'ÉCOLE.

LE SERVICE DU TRANSPORT DEMANDÉ POUR LA DEUXIÈME ADRESSE DOIT ÊTRE DISPONIBLE ET NE DOIT PAS AVOIR POUR CONSÉQUENCE DE MODIFIER OU D'AJOUTER LES CIRCUITS DÉJÀ EXISTANTS.

LA DEMANDE DE SERVICE DOIT AVOIR UN CARACTÈRE DE CONTINUITÉ À INTERVALLES RÉGULIERS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE.

IL DOIT Y AVOIR DES PLACES DISPONIBLES À L'INTÉRIEUR DES AUTOBUS CONCERNÉS.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

JE, SOUSSIGNÉ, DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE

Nom de l'élève

RECONNAIS LE CARACTÈRE PARTICULIER DE CETTE DEMANDE ET JE SUIS CONSCIENT DES RISQUES D'ERREURS QUI PEUVENT SURVENIR.

DE CE FAIT, JE CONVIENS DE BIEN INFORMER MON ENFANT DES MESURES À PRENDRE S'IL N'Y A PERSONNE À LA DEUXIÈME ADRESSE OU S'IL MANQUE L'AUTOBUS.

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

DATE